

N° 65

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1968.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951
relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commissions des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 66, 470 et in-8° 59.

Gage et nantissement. — *Entreprises industrielles et commerciales (Equipment) - Outillage et matériel d'équipement - Vente à tempérament - Crédit.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 3 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, modifié par l'article premier du décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 et par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 3. — A peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé.

« A peine de nullité également, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Si la livraison du matériel intervient après l'acte constitutif du nantissement, ou si elle n'est pas effectuée au lieu primitivement fixé, mention de la date ou du lieu de livraison sera faite en marge de l'inscription. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.